



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTÉ N°07-D-44 de retrait d'autorisation de fonctionner en médecine et en chirurgie de la Clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire (Indre et Loire) à compter du 12 octobre 2007 à 20 heures

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-13;

Vu la situation constatée sur place le 11 octobre 2007 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et consignée dans un rapport établi le 11 octobre 2007 ;

Vu les carences importantes constatées dans l'organisation, la délivrance, et la continuité des soins et notamment :

1/ le caractère effectif de la cessation d'activité des personnels non médicaux

2/ l'incapacité de fonctionner, pour une durée indéterminée de la Clinique de l'Alliance, faute d'infirmières et d'aides soignantes en nombre suffisant

Considérant que ces différents éléments compromettent gravement la sécurité des patients et nécessitent au regard de l'urgence de la situation une mesure de suspension assortie d'une mise en demeure :

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionner :

* en médecine (hospitalisation complète et alternative à l'hospitalisation)

* en chirurgie (hospitalisation complète et alternative à l'hospitalisation)

accordée à la Clinique de l'Alliance est suspendue à compter du 12 octobre 2007 à 20 heures.

La présente décision est assortie d'une mise en demeure de rétablir les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6124-301 à D 6124-305 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : L'orientation des patients hospitalisés, avant l'échéance de la mesure, sera effectuée par l'établissement, en liaison avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociale et le SAMU d'Indre et Loire, en tant que de besoin.

Article 3 : Si à l'issue d'un délai d'un mois après réception par l'établissement, la mise en demeure est restée sans effet, le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale sera saisi et émettra un avis sur la mesure de suspension au vu des observations formulées par l'établissement. Les suites seront celles prévues par l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N°07-D-45 levant la suspension de l'autorisation de fonctionner en médecine et en chirurgie de la clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire (Indre et Loire) à compter du 15 octobre 2007 à 10h30

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-13 ;

Vu la situation constatée sur place le 15 octobre 2007 à 10 heures par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, consignée dans un rapport daté du même jour ;

Vu l'arrêté n° 07-D-44 par lequel l'autorisation de fonctionner en médecine et en chirurgie de la clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire (Indre-et-Loire) a été suspendue ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement permettent une reprise de l'activité ;

DECIDE

Article 1^{er} : La suspension de l'autorisation de fonctionner en :

* médecine (hospitalisation complète et alternative à l'hospitalisation)

* chirurgie (hospitalisation complète et alternative à l'hospitalisation)

concernant la Clinique de l'Alliance à Saint Cyr sur Loire (Indre-et-Loire) est levée à compter du 15 octobre 2007 à 10h30.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL
DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 12 exemplaires.

Dépôt légal : 15 octobre 2007 - N° ISSN 0980-8809.